

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 1^{er} OCT. 2008

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SCORI à LILLEBONNE

AUTORISATION TEMPORAIRE

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à Lillebonne,

La demande en date du 30 juillet 2008 par laquelle la société SCORI sollicite l'autorisation d'exercer une activité de transit de déchets à titre temporaire,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées reçu le 12 août 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 août 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 26 septembre 2008.

CONSIDERANT:

Que la société SCORI exploite régulièrement sur son site implanté avenue de Port-Jérôme à Lillebonne un centre de traitement de déchets industriels spéciaux d'une capacité totale

autorisée de 100000 tonnes par an, réglementé et autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Que le site dispose d'un incinérateur vertical présentant un état de corrosion nécessitant son remplacement,

Que l'opération de démantèlement et de reconstruction de cet équipement est prévue pour durer 6 mois, période pendant laquelle l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, afin de respecter les engagements passés auprès de ses clients,

Que les installations utilisées pour le transit seront celles actuellement exploitées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'unité d'évapo-incinérateur,

Que cette activité ne fera pas appel à de nouveaux déchets, ni à de nouvelles installations de stockage ou de dépotage,

Que l'exploitant a présenté dans son dossier de demande, des mesures adaptées en terme d'acceptation, de gestion et de traçabilité des déchets, comprenant notamment des dispositions renforcées en terme de procédures de contrôle des déchets à l'acceptation préalable, des analyses sur les lots de déchets sortant, des registres mis à la disposition du service d'inspection des installations classées et des échantillons conservés,

Que les diverses dispositions visant à prévenir la pollution des eaux et des sols déjà mises en place seront renforcées par des consignes visant à éviter des erreurs d'aiguillage des déchets lors du dépotage ou une pollution accidentelle lors du chargement,

Que l'exploitant a également prévu un dispositif visant à se prémunir des conséquences d'une situation accidentelle ou d'un incident d'exploitation pouvant avoir un impact sur l'eau, en positionnant les capacités de stockage sur rétentions, en mettant en place un dispositif visant à mesurer en continu le niveau de liquide contenu dans les capacités de stockage et en mettant en rétention les postes de déchargement-chargement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la société SCORI à exploiter une station de transit de déchets à titre temporaire, tel que prévu par l'article R.512-37 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société SCORI, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie, ZI des Gâtines – à Plaisir (78370) est autorisée, à titre temporaire, à exploiter une station de transit de déchets sur le site de traitement de déchets spéciaux qu'elle exploite avenue de Port-Jérôme à Lillebonne (76170).

La présente autorisation est accordée pour une période de 6 mois sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Général,

Claude MOREL

SOCIETE SCORI à Lillebonne

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 1 OCT. 2008
ROUEN, le : 1 OCT. 2008
LE PRÉFET,
Le Président et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRANSIT DE DECHETS DU..... 1 OCT. 2008

La société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie - Z.I. des Gâtines à PLAISIR (78), est autorisée à **exercer, à titre temporaire, pendant une durée maximale de six mois à compter de la date de signature de ladite autorisation, une activité de transit de déchets** dans l'enceinte de son centre de traitement de déchets industriels, situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, qui ne font pas obstacle à l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 août 1978, du 10 décembre 1980, du 3 octobre 1991, du 20 décembre 1993, du 7 mai 1996 et du 14 février 1997, du 26 février 1999, du 2 mars 1999, du 16 août 2000, du 26 avril 2001, du 13 janvier 2003 et du 29 mai 2007.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Classement

L'activité de transit de déchets industriels est une activité classée, soumise à autorisation, au titre de la rubrique 167.A. de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2 - Description des installations

L'activité de transit s'effectue dans les installations existantes (poste de dépotage de déchets destinés à l'évapo-incinération et bacs et cuve existants). Aucune installation nouvelle n'est mise en service à cette occasion.

2 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.1 - Installations de stockage

Les déchets destinés à transiter sont stockés dans deux réservoirs n°81 et n°82 d'une capacité de 1 120 m³ et une cuve identifiée B d'une capacité nominale de 300 m³. Ces capacités sont identifiées temporairement par une signalisation spécifique au stockage de déchets en transit. Elle sont munies d'alarmes de niveau haut et très haut, asservies à l'arrêt de la pompe de remplissage.

Un relevé des mesures de niveau sur ces capacités est effectué journalièrement.

Ces capacités sont situées dans une cuvette de rétention dont la capacité est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros bac,
- 50 % de la somme des capacités de tous les bacs.

La cuvette de rétention est étanche. Les eaux recueillies dans la cuvette (eaux pluviales, exercices incendie ...) suivent la filière de traitement (physico -chimique) de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les déchets stockés dans ces capacités sont compatibles entre eux.

3 - GESTION DES DECHETS ENTRANTS DESTINES AU TRANSIT

3.1 - Nature et quantité des déchets concernés

Les déchets ont pour origine les secteurs d'activités industriels suivants :

- Chimie et pétrochimie ;
- Pharmacie ;
- Construction automobile ;
- Aéronautique ;
- Cosmétique ;
- Mécanique métallurgie.

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile de France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels.

Pour chaque filière, le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus doit rester inférieur à 40 % du tonnage de déchets admis sur le centre pour la période des six mois.

Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

3.2 - Déchets non admis

Les déchets non admis devront répondre aux critères énumérés à l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

3.3 - Critères d'acceptation

Les déchets acceptés pour l'activité de transit doivent répondre aux critères définis par l'article 5.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 suivants :

- pH compris entre 5 et 12 ;
- point d'éclair supérieur à 55 °C ;
- somme PCB+PCP+PCT inférieure à 50 ppm ;
- teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieure à 1 % ;
- teneur en fluor inférieure à 2 % ;
- absence de radioactivité.

Avant le début de l'activité de transit, l'exploitant procède à une présélection des déchets destinés à transiter, notamment en vue de s'assurer que les déchets répondent aux exigences ci-dessus, et qu'ils sont compatibles entre eux.

La livraison de déchets en fûts pour l'activité de transit est interdite.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non-conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du Certificat d'Acceptation Préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

3.3 - Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation. La procédure d'acceptation préalable doit répondre aux prescriptions de l'article 5.4. et suivant (traitement et élimination des déchets) de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

3.4 - Réception des déchets sur le site

3.4.1 - Contrôles administratifs et pesée

Lors de la réception d'une livraison de déchets, le centre vérifie sur le planning journalier que celle-ci est bien prévue.

L'arrivée d'un chargement non prévu nécessite la recevabilité du déchet en fonction des capacités de stockages et du planning des expéditions après regroupement.

L'exploitant vérifie que :

- le numéro du certificat d'acceptation préalable du déchet fait partie de la liste des numéros de C.A.P. de déchets destinés au transit ;
- le Bordereau de Suivi de Déchets (B.S.D.) est correctement rempli ;
- la date de validité du certificat d'acceptation n'est pas dépassée.

3.4.2 - Contrôles du déchet

L'exploitant prélève un échantillon de 500 ml représentatif par lot, d'un même producteur, pour chaque arrivage.

Cet échantillon, accompagné de son étiquette d'identification, est transmis au laboratoire.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé sur les arrivages.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent les valeurs des paramètres lorsque le produit est adapté à celles-ci. Les valeurs des paramètres sont énumérées à l'article 5.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

3.4.3 - Tenue du registre d'entrée ou de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- la date et l'heure de réception,
- la nature et la désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- la provenance précise des déchets,
- le nom et adresse du producteur,
- la quantité,
- le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le n° de récépissé,
- l'identification de la cuve ou réservoir dans lequel le déchet est stockée,
- le mode de conditionnement,
- le bordereau de suivi,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- la fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- la mention indiquant que ce déchet est destiné au transit,
- les observations éventuelles.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison, il en est de même si les résultats d'analyses et de contrôles ne sont pas conformes.

Tout chargement non-conforme au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé et retourné au producteur, avec information de l'inspection des installations classées.

4 - GESTION DU REGROUPEMENT DE DECHETS

4.1 - Registre de regroupement des opérations

L'exploitant consigne dans un registre d'opération toutes les opérations de regroupement qu'il effectue. Ce registre doit préciser la date et l'heure, la nature, la quantité et l'origine (au moins le nom du producteur, le type de déchet et son numéro de certificat d'acceptation préalable) des déchets regroupés.

4.2 - Procédure de remplissage des capacités de transit

L'exploitant met en place une consigne pour s'assurer que seuls les déchets destinés à l'activité de transit sont orientés vers les capacités destinées à cet effet.

Afin de se prémunir contre les conséquences d'une situation accidentelle ou d'incident d'exploitation, l'exploitant :

- met sur rétentions toutes les capacités de stockages sur rétentions suivant les critères de l'article 2.1 du présent arrêté ;
- met en place un système de mesure du niveau de liquide contenu dans les capacités de stockage asservi au poste de déchargement - chargement ;
- place en rétention les postes de déchargement-chargement.

5 - GESTION DES DECHETS SORTANTS

5.1 - Destination des déchets sortants

Les seules destinations autorisées pour les déchets de transit sont :

- LAFARGE Ciments de Saint Vigor d'Ymonville (76) ;
- Ciments CALCIA de Ranville (14) ;
- la cimenterie CALCIA d'Airvault (79) ;
- LAFARGE Ciments de Saint Pierre la Cour (53) ;
- LAFARGE Ciments de Lezennes (89).

5.2 - Contrôle avant expédition

Les déchets sortants de l'usine pour l'activité de transit doivent répondre aux paramètres correspondant aux critères d'acceptation réglementaires et techniques des cimenteries.

5.3 - Contrôles effectués sur les déchets sortants

A la sortie de l'établissement, l'exploitant procède à une pesée des quantités transportées.

Avant expédition, l'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot sortant, en vue d'y effectuer des analyses. Ces analyses permettent de vérifier la conformité du déchet avec les critères énumérés ci-dessus du certificat d'acceptation de la cimenterie destinatrice.

5.4 - Chargement des véhicules et transport

Les véhicules destinés à l'acheminement vers les cimenteries doivent être conformes à la réglementation relative au transport y compris aux réglementations spécifiques en la matière (transport de matières dangereuses, etc.).

Avant le chargement, le personnel vérifie que :

- le chauffeur dispose des habilitations nécessaires (respect des prescriptions ADR),
- le matériau constitutif de la citerne est compatible avec le déchet devant être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées,
- le chargement ne donne pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

Les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre lors du chargement.

L'exploitant met en œuvre une consigne destinée au personnel afin de permettre le respect de ces prescriptions pendant la durée des opérations de transit.

5.5 - Registre de sortie

Chaque expédition de charges de déchets regroupés, à destination des cimenteries, est répertoriée sur un registre de sortie dans lequel sont précisés :

- la date et l'heure d'enlèvement du déchet,
- la nature et la désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- le tonnage enlevé,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification du lieu d'élimination,
- les résultats des analyses effectuées sur les déchets sortants.

6 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les certificats d'acceptation préalable des déchets entrants et sortants ; les résultats d'analyse d'acceptation préalable des déchets entrants et sortants ; les résultats des analyses et contrôles effectués sur les déchets à l'entrée et à la sortie du centre,
- les bordereaux de suivi de déchets (bordereaux des déchets entrants, et bordereaux des déchets sortants),
- les bons de pesée des déchets entrants et sortants,
- les registres d'entrée, d'opérations de regroupement, et de sortie des déchets destinés au transit.

Par ailleurs, une déclaration de la gestion des déchets devra lui être adressée au plus tard à la fin du mois suivant l'arrêt du stockage temporaire.

D'une façon générale, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire, aussi bien sur les déchets entrants que sur les déchets sortants.

L'exploitant informe monsieur le préfet de la Seine-Maritime de la fin de cette activité.

A cet effet, l'exploitant intègre dans son rapport d'activité annuel les données liées à cette activité de transit temporaire et notifie auprès de monsieur le préfet les conditions de remise à l'état initial.